



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.PP/2002/9
12 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement
(Première réunion, Lucques (Italie), 21-23 octobre 2002)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

PROJET DE DÉCISION I/7

EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

La Réunion,

Déterminée à promouvoir et à améliorer le respect de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et rappelant son article 15,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les Parties rendent rigoureusement compte des mesures qu'elles prennent pour respecter la Convention,

1. *Crée* le Comité d'examen du respect des dispositions qui sera chargé de vérifier que les Parties s'acquittent bien des obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention,
2. *Décide* que la structure et les fonctions du Comité ainsi que les procédures d'examen du respect des dispositions seront celles qui sont exposées dans l'annexe de la présente décision.

Annexe

**STRUCTURE ET FONCTIONS DU COMITÉ D'EXAMEN
DU RESPECT DES DISPOSITIONS ET PROCÉDURES
D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS**

I. STRUCTURE

1. Le Comité comprend huit membres qui siègent à titre personnel.
2. Le Comité est composé de ressortissants des Parties et Signataires à la Convention; il s'agit de personnes de haute moralité possédant des compétences reconnues dans les domaines auxquels la Convention se rapporte, y compris une expérience juridique.
3. Le Comité ne peut pas compter plus d'un ressortissant du même État.
4. Des candidats remplissant les conditions énoncées au paragraphe 2 sont proposés par les Parties, les Signataires et les organisations non gouvernementales entrant dans le champ d'application du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention qui s'emploient à promouvoir la protection de l'environnement, en vue de leur élection conformément au paragraphe 7.
5. À moins que la Réunion des Parties, dans un cas particulier, n'en décide autrement, la procédure de présentation de candidatures au Comité est la suivante:
 - a) Les candidatures sont adressées au secrétariat dans l'une au moins des langues officielles de la Convention, au moins 12 semaines avant l'ouverture de la réunion des Parties durant laquelle l'élection doit avoir lieu;
 - b) Chaque candidature est accompagnée d'un curriculum vitae (CV) de l'intéressé de 600 mots au maximum et, éventuellement, de documents justificatifs;
 - c) Le secrétariat distribue les candidatures et les CV ainsi que les éventuels documents justificatifs, conformément à l'article 10 du règlement intérieur.
6. Les membres du Comité sont élus sur la base des candidatures proposées conformément aux paragraphes 4 et 5. La Réunion des Parties examine attentivement toutes les candidatures.
7. La Réunion des Parties élit les membres du Comité par consensus ou, à défaut, au scrutin secret.
8. Aux fins de l'élection du Comité, il importe de prendre en considération la répartition géographique des membres et la diversité des expériences.
9. La Réunion des Parties élit au Comité, dès que possible, quatre membres, qui siègeront jusqu'à la fin de la réunion ordinaire suivante et quatre membres, qui accompliront un mandat complet. Par la suite, à chaque réunion ordinaire, la Réunion des Parties élit quatre membres pour un mandat complet. Les membres sortants pourront être réélus une fois pour un nouveau mandat complet, à moins que, dans un cas donné, la Réunion des Parties n'en décide autrement.

Un mandat complet débute à la fin d'une réunion ordinaire des Parties et court jusqu'à la deuxième réunion ordinaire suivante. Le Comité élit son Président et son Vice-Président.

10. Si, pour une raison quelconque, un membre du Comité ne peut plus exercer ses fonctions, le Bureau de la Réunion des Parties nomme un autre membre remplissant les conditions énoncées dans la présente section pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat, sous réserve de l'accord du Comité.

11. Avant d'entrer en fonctions, tout membre siégeant au Comité prend l'engagement solennel au cours d'une séance du Comité d'exercer ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

II. RÉUNIONS

12. Le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit au moins une fois par an. Le secrétariat organise les réunions du Comité et en assure le service.

III. FONCTIONS DU COMITÉ

13. Le Comité:

a) Examine toute demande qui lui est soumise, toute question qui lui est renvoyée et toute communication qui lui est adressée en application des paragraphes 15 à 24 ci-après;

b) Établit, à la demande de la Réunion des Parties, un rapport sur le respect ou l'application des dispositions de la Convention;

c) Contrôle, évalue et facilite l'application et le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports au titre du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention;

et prend les mesures voulues en application des paragraphes 36 et 37.

14. Le Comité peut examiner des questions relatives au respect de la Convention et faire des recommandations s'il le juge approprié.

IV. DEMANDES SOUMISES PAR LES PARTIES

15. Le Comité peut être saisi par une ou plusieurs Parties qui ont des réserves quant à la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention. Elles doivent à cet effet adresser au secrétariat une demande écrite dûment étayée. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat envoie une copie de celle-ci à la Partie en cause. La réponse de cette Partie et les éléments d'information qu'elle peut fournir à l'appui de ses affirmations doivent parvenir au secrétariat et aux Parties concernées dans les trois mois qui suivent ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois. Le secrétariat transmet la demande et la réponse ainsi que tous les éléments d'information fournis à l'appui de l'une et de l'autre au Comité, qui examine la question dès qu'il en a la possibilité dans la pratique.

16. Le Comité peut être saisi par une Partie qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera, impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention. Cette Partie doit à cet effet adresser une demande écrite au secrétariat en expliquant notamment les circonstances particulières qui, d'après elle, l'empêchent de remplir ses obligations. Le secrétariat transmet la demande au Comité, qui examine la question dès qu'il en a la possibilité dans la pratique.

V. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT

17. Lorsque le secrétariat se rend compte, notamment au vu des rapports présentés en application des dispositions pertinentes de la Convention, qu'une Partie ne s'acquitte peut-être pas de ses obligations au titre de la Convention, il peut demander à la Partie en question de fournir les informations nécessaires à ce sujet. Faute de réponse ou si la question n'est pas réglée dans un délai de trois mois ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois, le secrétariat porte la question à l'attention du Comité, qui l'examine dès qu'il en a la possibilité dans la pratique.

VI. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC

18. À l'expiration d'un délai de 12 mois qui commence à courir, soit à la date d'adoption de la présente décision, soit à la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard d'une Partie, si celle-ci est postérieure à celle-là, un ou plusieurs membres du public peuvent adresser au Comité des communications concernant le respect par cette Partie des dispositions de la Convention, à moins que celle-ci n'ait notifié par écrit au Dépositaire avant l'expiration du délai applicable qu'elle ne pouvait accepter pendant une période n'excédant pas quatre ans l'examen de communications de ce type par le Comité. Lorsqu'il reçoit une telle notification, le Dépositaire en avise sans délai toutes les Parties. Au cours de la période de quatre ans susmentionnée, la Partie peut revenir sur sa notification, acceptant par là même qu'à compter de cette date, un ou plusieurs membres du public puissent adresser au Comité des communications concernant le respect par cette Partie des dispositions de la Convention.

19. Les communications visées au paragraphe 18 sont adressées au Comité par l'intermédiaire du secrétariat par écrit et, éventuellement, sous forme électronique. Les communications doivent être solidement étayées.

20. Le Comité examine toute communication de ce type à moins qu'il n'établisse que la communication est:

- a) Anonyme;
- b) Abusive;
- c) Manifestement déraisonnable;
- d) Incompatible avec les dispositions de la présente décision ou avec la Convention.

21. Le Comité devrait à tous les stades pertinents tenir compte, le cas échéant, de l'existence d'une procédure de recours interne à moins que cette procédure n'excède des délais raisonnables ou n'offre manifestement pas un recours effectif et suffisant.

22. Sous réserve des dispositions du paragraphe 20, le Comité porte dès que possible toute communication qui lui a été adressée au titre du paragraphe 18 à l'attention de la Partie qui, d'après cette communication, ne respecterait pas la Convention.

23. Dès que possible mais au plus tard cinq mois après que le Comité a porté une communication à son attention, ladite Partie fournit par écrit au Comité des explications ou des éclaircissements en indiquant, éventuellement, les mesures correctrices qu'elle a prises.

24. Dès qu'il en a la possibilité dans la pratique, le Comité examine plus avant les communications qui lui ont été adressées au titre de la présente section en tenant compte de toutes les informations pertinentes qui lui ont été communiquées par écrit, et peut organiser des auditions.

VII. COLLECTE D'INFORMATIONS

25. Pour pouvoir s'acquitter plus facilement de ses fonctions, le Comité peut:

- a) Demander un complément d'informations sur les questions qu'il examine;
- b) Entreprendre, avec le consentement de la Partie concernée, la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie;
- c) Prendre en considération toute information pertinente qui lui est communiquée;
- d) Solliciter les services d'experts et de conseillers selon le cas.

VIII. CONFIDENTIALITÉ

26. Sauf disposition contraire de la présente section, aucune des informations détenues par le Comité n'est gardée secrète.

27. Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations qui entrent dans le champ des exceptions prévues à l'alinéa c du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention et qui ont été fournies confidentiellement.

28. Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations qu'une Partie a fournies confidentiellement dans le cadre d'une demande concernant le respect par cette Partie des dispositions de la Convention soumise au titre du paragraphe 16 ci-dessus.

29. Les informations communiquées au Comité, y compris toutes les informations concernant l'identité du membre du public dont elles émanent, sont gardées secrètes si l'auteur de la communication le demande parce qu'il craint, en cas de divulgation, d'être pénalisé, persécuté ou soumis à des mesures vexatoires.

30. Si nécessaire, le Comité siège à huis clos pour respecter le caractère confidentiel des informations communiquées dans l'un quelconque des cas visés plus haut.

31. Les rapports du Comité ne renferment aucune information que le Comité doit garder secrète en application des paragraphes 27 à 29 ci-dessus. Les informations que le Comité doit garder secrètes en application du paragraphe 29 ne sont communiquées à aucune Partie. Toutes les autres informations que le Comité reçoit à titre confidentiel et qui concernent les recommandations que celui-ci peut adresser à la Réunion des Parties sont communiquées à toute Partie qui en fait la demande; cette Partie est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations qu'elle a reçues confidentiellement.

IX. DROIT DE PARTICIPER

32. Toute Partie à l'égard de laquelle une demande est soumise, une question est renvoyée ou une communication est adressée au Comité ou qui soumet elle-même une demande au Comité ainsi que le membre du public auteur de la communication sont habilités à participer à l'examen par le Comité de cette demande, question ou communication.

33. La Partie et le membre du public en question ne prennent pas part à l'élaboration ni à l'adoption, éventuellement, de conclusions, mesures ou recommandations par le Comité.

34. Le Comité envoie une copie de son projet de conclusions, de ses projets de mesures et de tout projet de recommandations aux Parties concernées et au membre du public qui a soumis la communication le cas échéant, et tient compte, pour établir la version définitive de ces conclusions, mesures et recommandations, des observations que ceux-ci peuvent faire.

X. RAPPORTS DU COMITÉ À LA RÉUNION DES PARTIES

35. Le Comité rend compte de ses activités à chaque réunion ordinaire des Parties et fait les recommandations qu'il juge appropriées. Il met au point la version définitive de chacun de ses rapports au plus tard douze semaines avant la réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter son rapport par consensus. Si cela n'est pas possible, les avis de tous les membres du Comité sont consignés dans le rapport. Les rapports du Comité sont mis à la disposition du public.

XI. ACTION ENVISAGEABLE PAR LE COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

36. En attendant que la Réunion des Parties intervienne, et afin de tâcher de régler sans délai les questions relatives au respect de la Convention, le Comité d'examen du respect des dispositions peut:

a) Après avoir consulté la Partie concernée, prendre les mesures énumérées à l'alinéa *a* du paragraphe 37;

b) Sous réserve de l'accord de la Partie concernée, prendre les mesures énumérées aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 37.

XII. ACTION ENVISAGEABLE PAR LA RÉUNION DES PARTIES

37. La Réunion des Parties peut, après examen d'un rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, arrêter des mesures appropriées pour obtenir le plein respect de la Convention.

La Réunion des Parties peut, selon la question dont elle est saisie et compte tenu de la cause du non-respect, du degré de non-respect et de la fréquence des cas de non-respect, arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à telle ou telle Partie aux fins de l'application de la Convention;
- b) Faire des recommandations à la Partie concernée;
- c) Prier la Partie concernée de présenter au Comité d'examen du respect des dispositions la stratégie qu'elle compte suivre pour parvenir à respecter les dispositions de la Convention, assortie d'un calendrier d'application, et de rendre compte de la mise en œuvre de cette stratégie;
- d) En cas de communications émanant du public, recommander à la Partie concernée des mesures particulières pour tâcher de régler la question soulevée par le membre du public auteur de la communication;
- e) Publier des déclarations de non-respect;
- f) Adresser des mises en garde;
- g) Suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre de la Convention;
- h) Prendre toute autre mesure non conflictuelle, non judiciaire et concertée qui peut se révéler appropriée.

XIII. RAPPORT ENTRE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LA PROCÉDURE D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

38. La présente procédure d'examen du respect des dispositions est sans préjudice de l'article 16 de la Convention relatif au règlement des différends.

XIV. RENFORCEMENT DES SYNERGIES

39. Afin de renforcer les synergies entre la présente procédure d'examen du respect des dispositions et les procédures d'examen du respect des dispositions prévues au titre d'autres accords, la Réunion des Parties peut demander au Comité d'examen du respect des dispositions de se mettre en relation, selon le cas, avec les organes compétents constitués en application de ces accords, et de lui faire rapport à ce sujet en lui soumettant, éventuellement, des recommandations. Le Comité d'examen du respect des dispositions peut également soumettre à la Réunion des Parties un rapport sur les faits nouveaux survenus à cet égard entre les sessions de la Réunion des Parties.
